

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.021 du 27 avril 2006

A. 161.059/XV-413

En cause :

1. **L'A.S.B.L. Fédération belge des Magazines (FEBELMA),**
 2. **Union des Editeurs de la Presse périodique (UPP),**
 3. **La S.A. Le Vif Magazine,**
 4. **La S.A. ROULARTA MEDIA GROUP,**
 5. **La S.A. SANOMA Magazines Belgium,**
 6. **La S.A. ROSSEL & Cie,**
 7. **La S.A. Editions CINE REVUE,**
- ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN & Chr. M. BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

1. **la Province de Namur,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
F. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2005 par (1) la Fédération belge des Magazines ASBL (*Febelma*), (2) l'Union des Editeurs de la Presse Périodique (*UPP*), (3) la S.A. Le Vif Magazine, (4) la S.A. Roularta Media Group, (5) la S.A. Sanoma Magazines Belgium, (6) la S.A. Rossel & Cie et (7) la S.A. Editions Ciné Revue, qui demande l'annulation de la décision du conseil provincial de la province de Namur n° 149/04 du 19 novembre 2004 adoptant une taxe provinciale 2005 sur les emballages plastiques des magazines et revues, vendus, adressés ou distribués sous la forme de toutes boîtes et de la décision du Gouvernement wallon, représenté par son ministre des

Affaires intérieures et de la Fonction publique, du 30 décembre 2004, approuvant ladite délibération;

Vu l'arrêt n° 145.159 du 30 mai 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 février 2006, les convoquant à comparaître le 28 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 août 2005, le Ministre régional de la Fonction publique et des Affaires intérieures a pris un arrêté procédant au retrait du second acte attaqué et à la non approbation du premier acte attaqué; que cet arrêté ministériel n'a pas été contesté par la Province de Namur et est devenu définitif; que le recours en annulation a par conséquent perdu son objet;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 2450 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

M. LEROY.